



# P R É C I S

DE LA BULLE de sécularifation du Chapitre de St.  
AMABLE de Riom.

*Avec des brièves notes sur les textes relatifs aux sémi-Prébendes.*

**P**AUL, Serviteur des Serviteurs de Dieu. Chargé par la divine Providence du régime suprême de l'Eglise, nous avons été sollicités par le Roi très-Chrétien & le Monastere dit de St. Amable de Riom, de supprimer, en vue d'un plus grand bien, l'état de régularité de cette Eglise, pour l'ériger en Collégiale séculière; & d'étendre la même suppression aux Offices & Bénéfices réguliers qui en font partie, ou qui en dépendent, pour les constituer séculiers, aux mêmes titres, droits & fonctions qui leur appartenoient; d'établir en conséquence quatorze Canoncats, compris ceux unis à l'Abbé Doyen, au Chantre, au Prévôt de l'Eglise du Marthuret, & aux deux Vicaires de St. Amable & de St. Jean.

» D'ériger & d'instituer six sémi-Prébendes séculières pour six Prêtres inamovibles, lesquels seront à la nomination du Chapitre. » *Sex perpetua simplicia Beneficia Ecclesiastica semi-Præbendæ nuncupanda pro sex Presbyteris Beneficiatis nuncupandis, qui juxta ordinationem ipsorum Capituli sederent & induerentur.* Page 3 de la copie notariée.

D'accorder de plus, six enfans de Chœur, un Préposé à la Maîtrise, & douze Prêtres Choriers, tous amovibles, pour le service de cette Eglise.

NOUS, par l'autorité Apostolique dont nous sommes revêtus, supprimons, par ces présentes, l'état de régularité de cette Eglise; relevons de leurs vœux tous les Profès qui en font Membres; les dispensons de toutes les obligations qu'ils ont contractées à ce titre; établissons cette Eglise en Collégiale séculière, & ses Membres en Chanoines séculiers, leur en adjugeant tous les droits. Nous étendons la même suppression aux Offices & Bénéfices réguliers qui en font partie, ou qui en dépendent, les constituant séculiers: voulons qu'après le décès des titulaires actuels, ces Offices ou Bénéfices, demeurent réunis à la messe Capitulaire: interdisant pour cette fin à tous titulaires d'aucuns dedsits Offices ou Bénéfices, la faculté de les résigner, ou d'en disposer en aucune manière, comme nous nous l'interdisons à nous-même, Cette prohibition regardera aussi les Cano-

Henri II.

SUPPLIQUE.

Voy. la N. re.  
Le Roi & le  
Chapitre de-  
mandent l'in-  
stitution de six  
semi-Prében-  
des pour six  
Prêtres.

CORPS DE LA  
BULLE.

nicats & leurs Prébendes, mais seulement jusqu'à ce que le nombre des Capitulans, compris le Doyen, le Chantre, le Prévôt & les deux Vicaires perpétuels de St. Amable & de St. Jean, soit réduit à quatorze.

Voy. la N. 2.  
Le Pape inf-  
titue six fémi-  
Prébendes  
pour six Pré-  
tres.

» Nous érigeons & instituons six fémi-Prébendes séculières pour six Prêtres inamovibles, » *nec non sex perpetua simplicia Beneficia Ecclesiastica semi-Præbendas nuncupanda, pro sex presbyteris perpetuis simplicibus Beneficiatis, semi-Præbendatis nuncupandis, eisdem auctoritate & tenore erigimus & instituimus.* Page 9.

Voy. la N. 3.  
I en accorde  
la collation au  
Chapitre, mais  
lui impose la  
nécessité de n'y  
nommer que  
des Prêtres.

» La collation de ces fémi-Prébendes appartiendra au Chapitre, qui sera nécessairement tenu de les conférer à des Prêtres. » *Quorum sex Beneficiorum collatio seu provisio sit & pertineat ad Abbatem & Capitulum, qui de hujusmodi simplicibus Beneficiis, dum pro tempore vacabunt, presbyteris in divino Officio ac Cerimoniis & consuetudinibus ejusdem Ecclesiæ erectæ expertis & exercitatis necessariò providere teneantur. ibid.*

Voy. la N. 4.  
L'Enfant de  
Chœur lui-même  
doit avoir  
reçu le Sacer-  
doce.

» S'il y a cependant un Prêtre qui ait été enfant de Chœur, on le préférerà à tous autres: » *ita quòd dictæ sex semi-Præbendæ, illis qui in pueros Chori fuerint recepti, & per tempus in his ordinandum deservierint affectæ dicatæque remaneant, ita quòd liceat Abbati & Capitulo præfatis instituere & providere de qualibet semi-Præbendâ, pro tempore vacante, uni sacerdoti qui nutritus fuerit in puerum Chori. ibid.*

Cette Eglise aura un Bèdeau ou Massier; un Secrétaire ou Notaire propre; six enfans de Chœur, un maître pour les élever; & douze Prêtres Choriens, tous amovibles, sauf le plus ancien, qui sera Vicaire perpétuel de St. Cassi.

Le Doyen présidera le Chapitre au Chœur, & hors du Chœur; c'est à lui à recueillir les voix dans les délibérations, qui seront prises à la majorité \*\*\*. Le Chantre, en son absence, jouira de sa prérogative; après lui le Prévôt; & à leur défaut, le plus ancien Chanoine, selon la date de la réception. L'Abbé Doyen sera libre d'officier à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à l'Ascension, à la Fête-Dieu, à la Toussaint & à la St. Amable de Juin; en son absence, ou à son refus, le Chanoine de Semaine officiera. Aucun autre qu'un Chanoine prébendé ne pourra remplacer le Chanoine Hebdomadier.

Les Messes de fondation, même celles à l'Autel capitulaire, seront acquittées par un Chanoine, ou un fémi-Prébendé, comme le Chapitre le jugera convenir.

L'Abbé Doyen aura dans le Chapitre, & au Chœur, la première place à droite; après lui, du même côté, le Prévôt. Le Chantre occupera la première à gauche; après lui, du même côté, le Vicaire perpétuel de St. Amable. Ces rangs seront gardés dans tous les cas où le Chapitre sera réuni. L'époque de la réception des Chanoines dans le Chapitre, réglera toujours entr'eux la préférence; & cependant ceux des Chanoines, qui ne seront pas dans les Ordres sacrés, n'auront point de voix en Chapitre, & ne pourront occuper que les stalles basses.

\*\*\* Voyez sur  
le vrai sens de  
ce mot la page  
8 ci-après.

3

» Il en fera ainsi des Bénéficiers dits Prébendés inamovibles, des douze  
 » Prêtres Choriens & des autres Serviteurs de l'Eglise, ils n'auront point  
 » voix en Chapitre, & ils prendront rang dans les stalles basses, selon la  
 » date de leur admission. » *Idem de perpetuis Beneficiatis Præbendatis  
 nuncupandis, ac duodecim presbyteris Chorariis, aliisque ministris Ec-  
 clesie erectæ hujusmodi, qui similiter in eodem Capitulo vocem non ha-  
 beant, de locis in dicto Choro juxta eorum receptionem & tempus illius ordo  
 servetur; & non in altis, sed inferioribus sedibus ipsius erectæ Ecclesie  
 sedeant.* Page 13.

Voy. la N. 5.  
 Il est contre  
 l'esprit de la  
 Bulle de suppo-  
 ser qu'un sémi-  
 Prébendé puis-  
 se n'être pas  
 Prêtre.

Chaque Chanoine dans le Chapitre, compris même l'Abbé, acquittera la semaine à son tour.

Dans le Chœur, & aux Processions, l'Abbé Doyen, & tout le Chapitre, porteront uniformément le surplis & l'aumusse en petit-gris, tigrée en dessous : celle des Bénéficiers prébendés sera de peau d'écureuil. On prendra la Chappe noire, ou d'autre couleur, dans la saison, conformément à l'usage des autres Eglises du Diocèse.

La Maison Abbatiale demeurera propre à l'Abbé Doyen, ( avec quelques réserves cependant énoncées en faveur du Chapitre, ) il aura deux Prébendes : son titre seul lui donnera droit à une; son assistance sera requise pour l'autre. Il aura une part simple aux distributions, mais autant qu'il sera présent.

Nous conservons au Chantre & au Prévôt, indépendamment de leurs Prébendes, les avantages particuliers dont ils jouissoient ci-devant. Les deux Vicaires perpétuels continueront de jouir de leurs Prébendes & de leur part aux distributions, sans être tenus d'assister; & ce, à raison du service de la Paroisse. Ils auront cependant leur place au Chœur, & voix active & passive en Chapitre. De plus, il leur sera donné, en préciput, vingt setiers blé-froment, & six muids de vin, le tout à la mesure de Riom, moitié à la St. Julien, moitié à la Toussaint. Les six Bénéficiers inamovibles n'auront entr'eux six, dans le gros & dans les distributions, qu'autant que trois Chanoines.

Le préposé à la Maîtrise, qui, au Chœur & aux Processions, prendra rang parmi les sémi-Prébendés & les Prêtres Choriens, jouira d'une Prébende complete pour s'alimenter, s'entretenir, élever, nourrir & entretenir les six enfans de Chœur. Il recevra, dans les distributions journalières, la part qui lui sera assignée par le Chapitre; & il prélèvera en outre, du consentement du Chapitre, la somme annuelle de vingt livres tournois.

Les Curés d'Aubiat, de St. Hyppolite, de St. George, de Vitrac & de St. Cassi, toucheront du Chapitre dix livres tournois à Noël, & dix setiers seigle à la Toussaint, pour représenter leur portion congrue & leurs autres droits Curiaux, sans qu'ils puissent à l'avenir, sous aucun prétexte, rien exiger au-delà dudit Chapitre : auquel cependant nous réservons le droit d'officier en corps, ou par députation, aux Fêtes patronales de ces Eglises, & de percevoir les offrandes qui pourroient y être faites dans le jour.

Voy. la N. 6.  
 Le Pape n'a-  
 yant rien enco-  
 re statué ni sur  
 le droit de Col-  
 lation de tous  
 les Bénéfices  
 anciens de cet-  
 te Eglise, ni sur  
 les Qualités à  
 requérir pour  
 les remplir, le  
 fait ici par deux  
 clauses consé-  
 cutives.  
 1°. Droit de  
 Collation.  
 2°. Qualités  
 requises.

Le Roi nommera le Doyen. Toutes les autres places seront à la disposition du Chapitre, comprises les Vicairies perpétuelles.

Le Roi pourra nommer à l'Abbaye dès qu'elle vaquera; mais il ne sera nommé de Chanoines qu'après leur réduction effective au nombre de quatorze. Du vivant de Jacques de Chalencçon, titulaire actuel, les Bénéfices anciens *olim ad Abbatis & conventus Monasterii collationem*, seront nommés à l'alternative par l'Abbé & le Chapitre: le droit entier demeurant au Chapitre après la mort de Jacques: l'institution des Vicaires perpétuels, réservée néanmoins au Diocésain. Page 17.

» Et on ne pourra conférer les Canonicats, Vicairies & Bénéfices susdits, qu'à des Prêtres, ou à des Ecclésiastiques en âge tel qu'ils puissent se faire ordonner Prêtres dans l'an: » *ac quòd Canonicatus & Præbendæ nec non Vicariæ & Beneficia prædicta, aliis quàm actu presbyteris aut in tali ætate quòd infra annum ad omnes & sacros presbyteratus Ordines se promoveri facere possint, constitutis, conferri non possint.* Déclarant nulle toute collation faite contre la teneur de cette clause. *ibid.*

Les Novices & Profès actuels auront rang de Chanoines. Nous les maintenons dans les avantages dont ils jouissoient, jusqu'à ce que, ordonnés Prêtres, ils soient admis dans tous les droits attachés à leur état.

Voulons que ces Présentes sortent leur plein & entier effet, même nonobstant l'opposition de quelques Membres de ladite Eglise, ou sous quelque prétexte, ou cause qui puisse être alléguée au contraire.

Assimilons en tout pour la dénomination, le rang, les honneurs & les émolumens attachés aux Chanoines de cette Eglise, Jean Barrier, Antoine de Sirmond, Joseph de Veny, Claude Bernard, Nicolas Bonnefons, François de Cublaife & Philippe Fougueffier.

Accordons audit Chapitre le droit de discipline intérieure, & celui de prononcer des peines contre celui, ou ceux qui se rendroient réfractaires aux réglemens faits par le corps, & homologués par le Diocésain.

Nous transférons la solennité de St. Amable au 11 Juin, & portons la mémoire de sa Translation au 18 Octobre.

Permettons à l'Abbé, au Chapitre, aux Vicaires perpétuels de St. Amable, de St. Jean, & à celui qu'ils nommeroient pour les représenter, de célébrer la Messe sur un Autel portatif chez les malades.

Nous relevons lesdits Chanoines, & toutes les personnes ci-devant régulières de cette Eglise, de toutes les peines & censures qu'ils auroient pu encourir, à raison du manquement à leurs obligations régulières.

Rendons lesdits Chanoines habiles à posséder, sous tous les titres légitimes, tous Bénéfices séculiers, ou autres en commende.

Nous confirmons tous les accords & toutes les transactions passées entre l'Eglise de St. Amable & celle de Notre-Dame du Marthuret.

Annulons par ces Présentes tout ce qui pourroit être contraire à leur teneur.

Voulons que le sujet nommé par le Roi à l'Abbaye prenne ses Bulles

5

dans le délai stipulé par le concordat, & qu'il acquitte les droits d'usage à la chambre Apostolique, à peine de nullité de sa nomination.

Si quelqu'un oseroit donner la moindre atteinte à cet acte de notre autorité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu & celle de ses Apôtres.

Donné à St. Pierre de Rome, l'an de notre Seigneur 1548, de notre Pontificat le quatorzième.

### N O T E S.

Observez bien les termes de la supplique : le Roi & le Chapitre demandent l'établissement & l'institution de six sémi-Prébendes *pro sex presbyteris*.

N. 1<sup>er</sup>.

Remarquez les termes du Corps de la Bulle; ce sont ceux de la supplique du Roi & du Chapitre: nous établissons & instituons six sémi-Prébendes *pro sex presbyteris*.

N. 2<sup>e</sup>.

En cas de vacance, le Chapitre est nécessairement à ne nommer que des Prêtres: la clause est expresse: *Abbas & Capitulum de hujusmodi Beneficiis presbyteris necessario providere teneantur*.

N. 3<sup>e</sup>.

Le sujet proposé eût-il été enfant de Chœur; le Chapitre ne peut le nommer qu'au cas qu'il soit Prêtre *uni sacerdoti*.

N. 4<sup>e</sup>.

Ces quatre textes se suivent, se donnent la main, & fixent avec précision, comme sans retour, la qualité requise pour pouvoir être nommé aux Bénéfices dits sémi-Prébendes.

On ne verra pas d'abord pourquoi nous avons noté cet endroit. Il est question des rangs & des places dans le Chœur. Le Pape fixe celles qui seront attachées aux titres; puis il règle celles des Chanoines par la date de leur réception, avec une exception concernant les Chanoines qui ne seroient pas Prêtres; enfin réunissant collectivement les Bénéficiers inamovibles, qui sont, sans difficulté, les Bénéficiers à demi-Prébendes, avec les douze Prêtres Choriens & tous les Serviteurs de l'Eglise: *idem . . .* expression qu'il ne réitère pas; il déclare que ces trois sortes de personnes, qui n'auront pas non plus de voix en Chapitre, ni de places dans les hautes stalles, seront rangées chacun dans leur état, selon la date de leur réception.

N. 1<sup>er</sup>.

Qu'a de relatif ce texte de la Bulle, demandera-t-on, avec les qualités requises pour pouvoir être nommé à une sémi-Prébende?

Il s'est trouvé une personne, qui, faute d'attention, & à la première lecture de ce texte: *idem de perpetuis Beneficiatis Præbendatis nuncupandis, ac duodecim presbyteris Chorariis*, placé après l'exception concernant les Chanoines qui ne seroient pas dans les Ordres Sacrés, en concluoit que, d'après la Bulle, les sémi-Prébendés pouvoient donc aussi n'être pas dans les Ordres Sacrés.

Mais, 1<sup>o</sup>. quand par la brièveté & la position du mot *idem*, il pourroit y avoir équivoque dans sa juste interprétation; la décision absolue des quatre textes précédens, qui demandent & fondent ces places pour des Prêtres, qui défendent d'y nommer autres que des Prêtres, & qui requièrent formellement la Prêtrise, même dans ceux pour qui elles sont plus spécialement faites: ces textes, dis-je, si clairs, si péremptaires, lèveroient toute équivoque.

2°. Mais il ne pût jamais y en avoir; car si le Pape, par ces mots : *idem de perpetuis Beneficiatis Præbendatis nuncupandis ac duodecim presbyteris Chorariis*, avoit entendu dire que les sémi-Prébendés pourroient également n'être pas dans les Ordres Sacrés : il seroit donc vrai aussi que le Pape auroit dit que ces douze Prêtres pourroient n'être pas non plus dans les Ordres Sacrés : *idem de perpetuis Beneficiatis ac duodecim presbyteris*. Des Prêtres qui n'ont d'autre titre, d'autres qualités que celle d'être Prêtres : des Prêtres qui ne seroient pas dans les Ordres sacrés, quel absurde langage suppose-t-on dans la bouche du Pape ?

3°. Qu'on lise avec réflexion ce chef particulier de la Bulle, où les places sont assignées; il est court : on se convaincra que le Pape n'a jamais pensé ni prévu que les sémi-Prébendes pourroient être conférées à un sujet qui ne seroit pas Prêtre. Car le Pape, pour honorer le Sacerdoce, met ici hors de rang, après tous les Chanoines Prêtres, & dans les stalles basses, le Chanoine qui ne seroit pas Prêtre. Il est donc évident que s'il eût pensé, ou prévu que, d'après aucun terme de sa Bulle, un sémi-Prébendé pourroit aussi n'être pas Prêtre, il lui eût infailliblement aussi assigné place après les sémi-Prébendés qui auroient reçu l'honneur du Sacerdoce.

N°. 66.

Ce texte, qui a un peu plus d'une page dans la copie du Notaire, doit être lû avec attention. La difficulté qu'il offre pour être entendu, procède de ce que le Pape ne voulant pas dépouiller l'Abbé titulaire de St. Amable, Jacques de Chalença, des droits de nomination qu'il avoit au temps de la régularité du Monastere, ni le Chapitre de celui dont il jouissoit, à la même époque, de nommer à quelques-uns des Bénéfices conjointement avec l'Abbé : le Pape, dis-je, prescrit les arrangemens qui auront lieu entre eux, du vivant du titulaire actuel, pour la nomination aux Bénéfices anciens, *olim ad Abbatis & conventus Monasterii hujus collationem* : ils y nommeront, dit le Pape, à l'alternative; mais après la première vacance de l'Abbaye, ce droit sera réversible au Chapitre.

Et comme, au temps de la régularité, de simples novices, loin encore des Ordres Sacrés, pouvoient jouir, & jouissoient en effet des Canonicats & des Prébendes y attachées, ( ce qu'on ne peut contester, puisque, par la clause qui suit immédiatement, la Bulle maintient ces jeunes Gens lors nommés dans leurs places & prérogatives; ) le Pape, pour prévenir cet abus, après avoir prescrit les arrangemens ci-dessus, ajoute tout de suite : *ac quòd Canonicatus & Præbendæ nec non Vicariæ & Beneficia prædicta, aliis quàm actu presbyteris, aut in tali ætate quòd infra annum ad omnes & sacros presbyteratus Ordines se promoveri facere possint constitutis, conferrì non possint.*

Mais prenons ce texte, & rendons-le sans aucune omission. Le Pape porte au Roi la nomination de l'Abbaye, déclarant expressément qu'il en prive le Chapitre, le tout conformément au concordat. Il conserve personnellement à Jacques de Chalença, lors Abbé, le droit de collation de la Chantreterie, de la Prévôté & des autres Bénéfices, même celle du Prieuré d'Aubiât, ( mais ce dernier pour une fois seulement, voulant qu'à la seconde va-

cance ce Prieuré soit supprimé, comme le sont les autres Prieurés & Bénéfices ci-dessus indiqués; ) il lui conserve encore la présentation aux Vicairies & à tous autres Bénéfices susdits, lesquels étoient ci-devant à la collation ou présentation de l'Abbé & du Chapitre, soit qu'ils y nommassent en commun ou divisément *ad alia Beneficia prædicta quæ olim erant ad Abbatibus & conventibus hujusmodi collationem*; en sorte néanmoins, dit le Pape, qu'il n'exercera ce droit qu'à l'alternative avec le Chapitre, à Jacques appartenant la première nomination, au Chapitre la seconde, soit des Canonics & de leurs Prébendes, soit des Bénéfices susdits; se référant toutefois sa Sainteté, à la prohibition énoncée ailleurs, de ne nommer aux Canonics & leurs Prébendes qu'après leur réduction au nombre de quatorze. Mais après le décès de Jacques, lorsque l'Abbaye aura vaqué, veut sa Sainteté qu'à l'avenir le droit de collation de ces Bénéfices appartienne pleinement au Chapitre: les sujets nommés aux Vicairies, tenus cependant de prendre leur institution du Diocésain. Puis, sans interruption, le Pape poursuit: & que les Canonics & leurs Prébendes, les Vicairies & Bénéfices susdits. *ac quod Canonicatus & Præbendæ nec non Vicariæ & Beneficia prædicta* ne puissent être conférés qu'à des Prêtres, ou à des ecclésiastiques en tel âge qu'ils puissent se faire ordonner Prêtres dans l'an.

Pourquoi dans tout cet article n'est-il pas dit un mot des sémi-Prébendes? Pourquoi sont-ils ici mis expressément à l'écart? Car le Pape exprime qu'il ne parle en ce lieu que des Bénéfices ci-devant existans, que de ces Bénéfices dont la nomination avoit de tout temps appartenu au Chapitre ou à l'Abbé, & *alia Beneficia prædicta olim ad Abbatibus & conventibus Monasterii hujus collationem*: c'est sur ces derniers seulement qu'il statue ici, soit pour leur nomination, soit pour les qualités qu'ils requièrent; & cependant par cette même Bulle, il venoit d'ériger, de créer six places nouvelles, auxquelles par conséquent, ni le Chapitre, ni l'Abbé n'avoient jamais nommés. Pourquoi n'énonce-t-il rien ici sur ces six places? Pourquoi affecte-t-il de les écarter?

La raison en est palpable. Dans le lieu de la Bulle, où ces places avoient été érigées & instituées, le Pape par trois clauses consécutives & très-expresses aux termes du Roi & du Chapitre, qui avoient demandé l'institution des six sémi-Prébendes pour *six Prêtres*. Note 1.

Les avoit irrévocablement érigées & instituées pour *six Prêtres*. Note 2.

Il en avoit accordé la nomination au Chapitre, mais en lui imposant la nécessité de n'y nommer que *des Prêtres*. Note 3.

Le Pape ne lui permettant même d'y nommer des Enfans de Chœur qu'autant qu'ils auroient reçu *le Sacerdoce*. Note 4.

Le Pape avoit dit là-dessus ce qu'il avoit à dire: que le Chapitre nommeroit, mais qu'il ne pourroit nommer autre qu'un Prêtre, *presbyteris necessariò providere teneantur*, un homme qui auroit reçu le Sacerdoce, *uni Sacerdoti*. Il ne lui demeurait donc à statuer que sur la nomination & sur les qualités requises pour les Bénéfices anciens, *ad Beneficia prædicta olim ad Abbatibus & Monasterii hujus collationem*, C'est ce qu'il fait en ce lieu, & c'est à quoi il se borne.

\*\*\*

DANS le Chapitre de St. Amable, toute délibération se prend à la majorité des voix, non à la pluralité des vocaux: ce qui est très-différent.

Il est question, par exemple, de nommer à un Bénéfice. Chacun des quatorze Capitulans donne successivement & irrévocablement sa voix. Il se trouve cinq, six sujets proposés; tous ont des voix: celui d'eux qui en a le plus, est censé nommé par le Chapitre; il obtient le Bénéfice par la *majorité des voix*. On voit cependant combien il s'en faut qu'il ait eu pour lui la *pluralité des vocaux*.

De-là l'étonnement & l'affliction de la grande pluralité des Capitulans & du Chapitre strictement dit, lorsqu'il s'est aperçu que la nomination du sieur Blanquet, simple Tonfuré, à une sémi-Prébende, donnoit lieu de croire que le Chapitre strictement dit, ou la pluralité des Capitulans, pensoit que l'on pût posséder une sémi-Prébende sans être Prêtre; il appréhenda que cette erreur n'obtînt quelqu'influence: les suites, infiniment graves de cette affaire, l'effrayèrent. Il se crut obligé de produire son vrai sentiment, & de déclarer que son opinion étoit, que c'est contre le titre qu'ont été faites de telles nominations, & qu'elles sont manifestement contre le service de la Paroisse & l'utilité publique; ce qu'il fit par son acte dont s'enfuit l'extrait.

*Du 28 Juin 1779.*

Messieurs de Riol, Doyen; Baudiment, Chantre; la Ville, Prévôt; Tailhand, Curé; Geslin-Dupin, Millanges, Fontanier, Toutté, Rochette, Ordinaire & Mandet, tous Chanoines du Chapitre de St. Amable de cette ville de Riom, étant capitulairement assemblés au son de la cloche au lieu & en la manière ordinaire.

M. Mandet . . . . La matière délibérée, il a été arrêté, à la pluralité de huit vocaux contre trois, que le sentiment de la Compagnie étoit que les Bénéfices sémi-Prébendes sont, par leur titre d'érection, des Bénéfices sacerdotaux; que les termes de la Bulle sur la nature de ces Bénéfices, que les fonctions qui leur sont assignées, (1) ne laissent pas d'équivoque à cet égard; que d'ailleurs l'intérêt pressant du service de cette Eglise, seule Paroissiale dans cette Ville, exige que l'on maintienne dans leur état des Bénéfices fondés sacerdotaux.

Convenu de plus, qu'attendu la circonstance, il seroit délivré acte de la façon de penser de la Compagnie, par le Notaire Secrétaire du Chapitre au sieur Soubiran, par suite d'acquiescement à sa demande en compulsoire.

*Expédié au sieur Soubiran par moi Notaire. GAILLARD, Secrétaire.*

(1) La Bulle, par une clause expresse, laisse à la libre disposition du Chapitre, de charger les sémi-Prébendés de l'acquit des Messes de Fondation.

*Me. SOUBIRAN, Prêtre.*

*Me. FAVARD.*